

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 2125**

présenté par

Mme Lorho et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER EC

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au premier alinéa des articles L. 423-6 et L. 423-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire partiellement l'article 1er EC, en allongeant de trois à cinq ans le délai exigé pour bénéficier d'une carte de résident d'une durée de dix ans en ce qui concerne :

- l'étranger marié avec un ressortissant français (L423-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
- le conjoint d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial (L423-16 du même code).

Ces deux cas spécifiques visent à prévenir tout séjour illégal par mariage blanc ou détournement du regroupement familial.